

N° 2023-16- Décision du Président

Acte constitutif d'une régie de recettes « Déchetteries » Abrogeant la Décision n°2021-17 en date du 21 Avril 2021

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n°2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°2022-105 du Conseil Communautaire en date du 29 Novembre 2022 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président à créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service finances de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée 8, Rue Saint-Pierre à Sééz (73700) au siège de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants : droit de dépôt des déchets professionnels dans les déchetteries gérées par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise. Les recettes sont imputées au compte 70613 « Abonnement ou redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux ».

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu numéroté.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de Chambéry.

ARTICLE 6 – Il est créé des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 80 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 500 euros.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds lorsqu'il assure le remplacement du régisseur absent, pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Séez, le 7 avril 2023

Yannick AMET
Président

